

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 3 mai 1979 par le conseil municipal de la ville de NANTERRE ;
- VU la délibération du 11 juin 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Hauts de Seine ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Hauts de Seine l'ensemble formé sur la commune de NANTERRE par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- la Place J.B. Plainchamp, côté Nord-Est, à partir du côté impair de la rue de Courbevoie*
- Rue de Stalingrad n° 2 et 4 inclus*
- Rue Volant, côté pair*

- Rue du Docteur Foucault, côté impair*
- Rue Francisque Sarcey, le côté pair jusqu'au n° 6 inclus*
le côté impair, non numéroté, pendant 80 mètres
- Rue du Docteur Foucault, côté impair*
- Rue Jean Baptiste le Bon, côté pair*
- Rue Henri Barbusse, côté impair*
- Rue du Marché, côté pair, jusqu'au n° 8 inclus*
- Place du Maréchal Foch, côté Nord
- Rue Castel Marly, côté impair*
- Place Gabriel Péri, n° 3 à 7 inclus*
- Boulevard du Sud-Est, n° 2 et 1*
- Rue Gambetta, n° 2*
- le côté impair de la Rue Gambetta, pendant 32 mètres environ
(à partir de la Place G. Péri)*
- la Place Gabriel Péri (n° 8)
- Rue Sadi Carnot, n° 2 et 4 inclus,* n° 1 bis et 3 inclus*
- le boulevard du Levant, côté pair pendant 18 mètres environ*
- le boulevard du Levant, côté impair pendant 30 mètres environ
(à partir de la Place G. Péri)*
- la Place Gabriel Péri, n° 10 à 14 inclus*
- la Rue St Denis, côté impair* et la ligne fictive prolongeant ce
côté impair jusqu'à la limite Nord-Est de la place Jean-Baptiste
Plainchamp

* les parcelles ayant une ou plusieurs façades sur la voie sont
incluses en totalité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
des Hauts de Seine et au Maire de la commune de NANTERRE qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 MARS 1980

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites



PHILIPPE REY

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

G. SIMON